

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



BULLETIN D'INFORMATION

défini par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

BI 2013-01-ULM Rév. 1 Mise en œuvre de l'espacement « 8.33 kHz »

SOMMAIRE:

- A. OBJET
- **B. DOMAINE D'APPLICATION**
- C. RÉFÉRENCES
- D. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS
- E. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- F. RÈGLES LIÉES À LA CIRCULATION AÉRIENNE
- G. RÈGLES LIÉES À LA LICENCE DE STATION D'AÉRONEF

A. OBJET

Ce Bulletin d'Information a pour but de présenter les exigences et les échéances relatives à l'équipement des ULM en radiocommunication VHF* compatible 8.33 kHz requises par le règlement d'exécution (UE) n°1079/2012 du 16 novembre 2012.

* Ne sont concernés par l'obligation de compatibilité 8.33 kHz que les équipements VHF de communication vocale. Les ELT et PLB ne sont pas concernées.

La révision 1 prend en compte l'arrêté du 27 juin 2018 décrivant les dérogations au règlement (UE) n°1079/2012 notifiées par la DGAC à la commission européenne, et l'AIC A31/18 du 22 novembre 2018. Des clarifications ou simplifications du texte ont été également apportées.

B. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI concerne :

- les ULM utilisés selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG) survolant l'espace aérien de la France métropolitaine en dessous du FL 195;
- les ULM faisant l'objet d'une demande de Licence de Station d'Aéronef (au moment de leur identification en France en tant gu'ULM ou en cas de modification des émetteurs installés).

C. RÉFÉRENCES

- Règlement (CE) N°552/2004 du 10/03/2004
- Règlement d'Exécution (UE) N°1079/2012 du 16/11/2012
- Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef
- Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012
- AIC A 31/18 du 22 novembre 2018.
- Note technique 02/ULM relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des LSA pour les ULM (voir https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ulm-introduction#e8)

17/06/2019	BI 2000-ULM-001 rév. 3	ULM et règlementation européenne	page 1/3
			1

D. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Abréviations

ACARS, CLIMAX, SAR, VDL : voir AIC A 31/18.

AIC : Circulaire d'Information Aéronautique ATS : service de la circulation aérienne

ELT : Emetteur de Localisation d'Urgence

FL: Niveau de vol (altitude exprimée en centaines de pieds au-dessus de la surface isobare 1 013,25 hPa).

IFR: Vols aux instruments

LSA : Licence de Station d'Aéronef PLB : Balise de Localisation Personnelle

VFR: Vols à vue

Définitions

- Bande VHF: bande de fréquences [117,975 MHz – 137 MHz]

- Fréquence 8.33 kHz : fréquence exploitée dans un espacement entre canaux de 8.33 kHz. Canaux en ABC.DEF avec EF autre que 00, 25, 50 ou 75 (ex : 119.380)
- Radio compatible 8.33 kHz : équipement de communication VHF, permettant une liaison vocale bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser l'espacement entre canaux de 8.33 kHz et 25 kHz.

E. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement d'exécution (UE) n°1079/2012 de la Commission Européenne du 16 novembre 2012 « établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen » vise à répondre au problème de l'encombrement dans la bande VHF à moyen et long terme.

Il ne s'applique qu'en région Europe de l'OACI, soit donc, pour la France, uniquement en France métropolitaine.

Ce règlement fixe les dates auxquelles les radios des aéronefs et les assignations de fréquence en espace inférieur devront être converties à un espacement entre canaux de 8.33 kHz, tout en permettant aux Etats des dérogations transitoires.

La DGAC a établi un plan de conversion en 8.33 kHz de la quasi-totalité des fréquences air-sol*, échelonné jusqu'à fin 2021, et a notifié à la Commission européenne les dérogations relatives à l'obligation d'emport d'équipement radio à bord des aéronefs qui en découlent.

* les exigences de conversion ne visent pas les fréquences 25 kHz suivantes : urgence (121.5 MHz), SAR (123.1 MHz), VDL, ACARS, CLIMAX, ainsi que les fréquences devant rester dans un espacement entre canaux de 25 kHz pour obligation de sécurité.

Ces dérogations font l'objet de l'arrêté du 27 juin 2018 et sont présentées dans l'AIC A 31/18.

Le présent bulletin d'information présente les règles en matière de compatibilité 8.33 kHz de l'équipement radio des ULM, découlant du règlement (UE) N°1079/2012 et de l'arrêté du 27 juin 2018, applicables :

- pour un vol donné, en fonction de l'obligation d'emport d'une radio pour ce vol ou du type de fréquence contacté : voir § F
- au moment de la délivrance de la Licence de Station d'Aéronef (LSA) : voir § G

F. RÈGLES LIÉES À LA CIRCULATION AÉRIENNE

A partir du 01/01/2021, les ULM utilisés dans l'espace aérien de la France métropolitaine (au-dessous du FL 195) devront être équipés d'une radio compatible 8.33 kHz pour tout vol pour lequel l'emport d'une radio est obligatoire.

Dès à présent, y compris lorsque l'emport d'une radio n'est pas obligatoire, le pilote ne doit contacter une fréquence 8.33 kHz* que si l'équipement radio est compatible 8.33 kHz, sous peine de créer des interférences pouvant compromettre la fiabilité des communications entre les pilotes et les organismes ATS.

* Canaux en ABC.DEF avec EF autre que 00, 25, 50 ou 75 (ex: 119.380)

A partir du 01/01/2022 (fin de la dernière phase de conversion des stations sols), les radios non compatibles 8.33 kHz qui n'auront pas été désinstallées devront être indiquées comme restreintes aux fréquences non converties (ex : fréquence d'urgence 121,5 MHz)*; une étiquette indiquant "VHF limitée aux fréquences 25 kHz" devra être placée en vue du pilote et à proximité immédiate de cette radio.

* par exemple dans le cas d'un équipement remplissant d'autres fonctions que la radio (ex : équipement de radionavigation NAVCOM)

Remarque: ne sont pas abordées dans ce BI les règles applicables aux vols IFR ou VFR de nuit qui ne concernent pas les ULM. Pour ce type de vols, voir le BI OSAC 2013/04 R3.

G. RÈGLES LIÉES À LA LICENCE DE STATION D'AÉRONEF

Règle générale :

Depuis le 17/11/2013, pour toute demande de Licence de Station d'Aéronef (LSA), les radios listées dans la demande doivent être compatibles 8.33 kHz.

Exceptions:

Dans les cas suivants, les radios listées dans la demande de LSA peuvent ne pas être compatibles 8.33 kHz*:

- ULM basé dans un département, territoire ou collectivité d'outremer ;
- Importation d'un ULM d'occasion ;
- Renouvellement d'une LSA, délivrance d'un duplicata ;
- Modification d'une LSA sans ajout d'un nouveau modèle* de radio VHF :
 - changement du titulaire de la LSA suite à une cession ;
 - suppression d'un émetteur ou ajout d'un autre type d'émetteur qu'une radio VHF.
 - * le remplacement d'une radio non compatible 8.33 kHz par une radio non compatible *de même modèle*, qui ne nécessite pas de modification de la LSA, est possible

ATTENTION: la délivrance, pour 6 ans, d'une LSA qui ne mentionne que des radios 25 kHz ne signifie pas que l'ULM ne sera pas soumis, avant la date limite de la LSA, à une obligation d'emport de radio 8.33 kHz comme indiqué au § F ci-dessus :

- dès aujourd'hui : contact d'une fréquence convertie en 8.33 kHz ;
- à partir du 01/01/2021 : vol pour leguel l'emport d'une radio est obligatoire.